

PROJET Règlement 2024-007

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 2023-001 AFIN D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 22 novembre 2023, le règlement numéro 196-2023 modifiant le SADR (3^e génération) afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville, et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 2023-001, le 11 avril 2023;
- CONSIDÉRANT que ce plan d'aménagement d'ensemble est entré en vigueur 25 mai 2023, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique sera tenue le 25 avril 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-007 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, portant le numéro 2024-007, est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2023-001 fin d'agrandir le périmètre d'urbanisation sur le territoire de la Municipalité ».

ARTICLE 3 OBJET

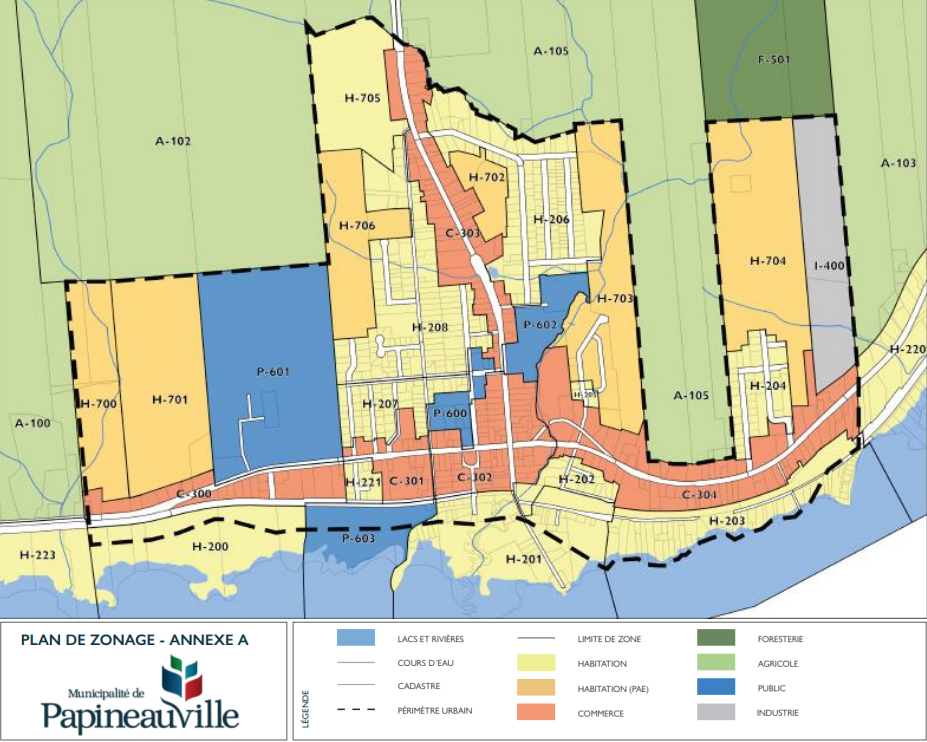
Ce règlement est une concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau à la suite de sa modification visant à agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat (mixte) » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il concorde également avec le règlement numéro 2024-006 modifiant le plan d’urbanisme numéro 2022-003 visant à agrandir le périmètre d’urbanisation et l’aire d’affectation « Habitat (mixte) » sur le territoire de la Municipalité, ainsi qu’avec le règlement numéro 2024-009 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-004 afin d’inclure une nouvelle partie de la zone H-201 dans le périmètre d’urbanisation sur le territoire de la Municipalité.

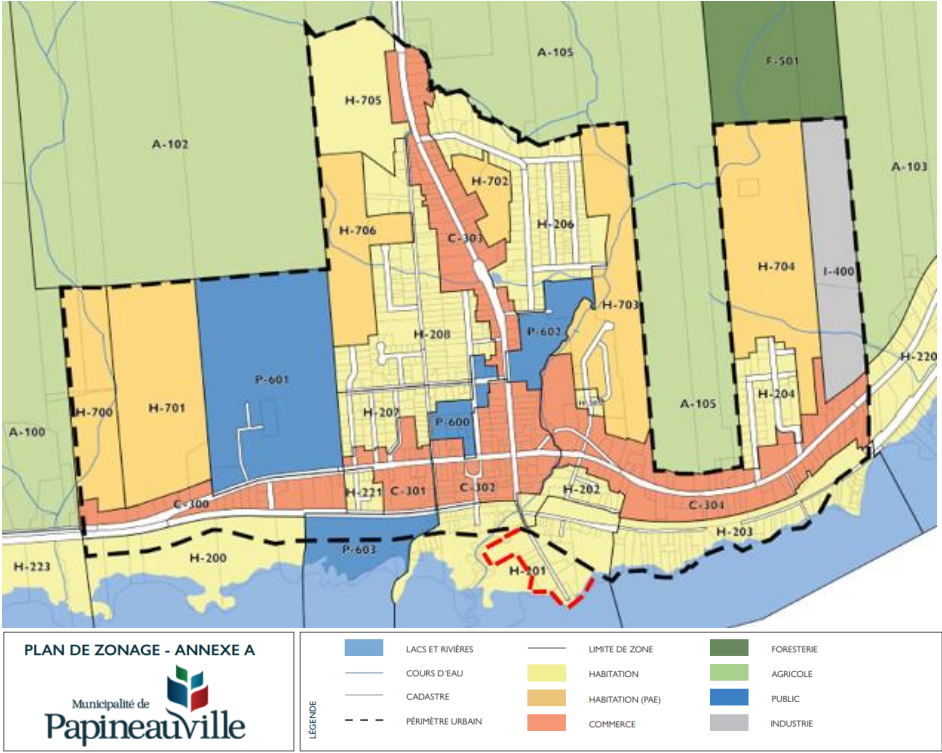
ARTICLE 4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE NUMÉRO 2023-001

La délimitation du périmètre d’urbanisation, identifiée à l’annexe A au règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble numéro 2023-001, est modifiée comme suit :

Avant :



Après :



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC de Papineau :	

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière